



Arrêté
concernant des demandes de crédit pour la rénovation de locaux
pour le Service communal de la population ainsi que pour la
réaffectation de la cour sud de l'Hôtel communal
(Du 24 juin 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. Un crédit de 1'350'000 francs, dont à déduire les subventions du « Programmes bâtiments » estimées à 20'000 francs, est accordé au Conseil communal pour procéder à la rénovation de locaux pour le Service communal de la population du bâtiment de l'article 14331 du cadastre de Neuchâtel, parcelle de 3011 m².

Art. 2.-¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de l'urbanisme et de l'environnement au taux de 5.0%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'Espace Mittelland.

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.- Un crédit de 200'000 francs, est accordé au Conseil communal pour procéder à l'acquisition du mobilier et de l'équipement nécessaire à l'aménagement du SECOPO.

Art. 4.-¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement du SECOPO au taux de 10.0%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'Espace Mittelland.

Art. 5.- Un crédit de 350'000 francs, est accordé au Conseil communal pour procéder à la réaffectation de la cour sud de l'Hôtel communal pour le Service communal de la population du bâtiment de l'article 14331 du cadastre de Neuchâtel, parcelle de 3011 m2.

Art. 6.- ¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de l'urbanisme et de l'environnement au taux de 5.0%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'Espace Mittelland.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



**Arrêté
modifiant le plan d'aménagement communal,
du 2 février 1998
(Du 24 juin 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le plan des affectations, du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'État le 5 juillet 1999, est modifié comme suit :

Les articles 5527 et, partiellement, 14331 du cadastre de Neuchâtel sont affectés en zone mixte (ZM), selon plan annexé au présent arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

La modification du plan d'aménagement entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'État à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant une demande de crédit pour le démantèlement et la
réaffectation des locaux de l'ancien garage du SIS au rez-de-
chaussée du faubourg du Lac 5
(Du 24 juin 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit de 325'000 francs est accordé au Conseil communal pour procéder au démantèlement et à la réaffectation des locaux de l'ancien garage du SIS au rez-de-chaussée du faubourg du Lac 5.

Art. 2.-¹ Cet investissement fera l'objet d'un amortissement pris en charge par les comptes de fonctionnement de la Section de l'urbanisme et de l'environnement au taux de 5.0%.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'Espace Mittelland.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Règlement d'aide à la personne pour les futurs locataires des nouveaux appartements du parc résidentiel des Cadolles (Du 24 juin 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte :

Champ d'application Article premier.- Le présent règlement est applicable aux logements du Parc résidentiel des Cadolles dont la commune est propriétaire.

Principe Art. 2.- Dans le but de permettre à des personnes aux revenus modestes d'accéder à ces logements, une subvention peut être octroyée sous la forme d'une réduction du loyer contractuel.

Loyer net Art. 3.- Dans le cadre du présent règlement, le loyer annuel est défini par le contrat et n'inclut pas les frais de chauffage, d'eau chaude ni les frais accessoires ou les frais de parking ou de garage.

Revenu brut	<p><u>Art. 4.-</u>¹ Le revenu annuel brut est calculé en additionnant tous les revenus bruts des personnes habitant le logement, à l'exception des revenus des enfants mineurs et des enfants majeurs en formation.</p> <p>² Les allocations familiales et les pensions alimentaires reçues sont prises en compte. Les pensions alimentaires versées sont déduites.</p>
Déductions forfaitaires	<p><u>Art. 5.-</u> Un montant de Frs. 5'000.- est déduit pour chaque personne à charge, à l'exception du conjoint.</p>
Revenu déterminant	<p><u>Art. 6.-</u> Le revenu déterminant est constitué du revenu annuel brut duquel sont retranchées les déductions forfaitaires.</p>
Conditions d'accès	
1. Revenu déterminant net	<p><u>Art. 7.-</u></p> <p>Barème d'entrée, au maximum :</p> <p>Frs 37'300.— pour les appartements de 2.5 pièces</p> <p>Frs 46'700.— pour les appartements de 3.5 pièces</p> <p>Frs 62'300.— pour les appartements de 4.5 pièces</p> <p>Frs 74'800.— pour l'appartement de 5.5 pièces</p> <p>Barème intermédiaire, à partir de :</p> <p>Frs 42'800.— pour les appartements de 2.5 pièces</p> <p>Frs 53'600.— pour les appartements de 3.5 pièces</p> <p>Frs 70'700.— pour les appartements de 4.5 pièces</p> <p>Frs 84'400.— pour l'appartement de 5.5 pièces</p> <p>Barème de sortie, à partir de :</p> <p>Frs 50'200.— pour les appartements de 2.5 pièces</p> <p>Frs 68'000.— pour les appartements de 3.5 pièces</p> <p>Frs 82'200.— pour les appartements de 4.5 pièces</p>

Frs 97'300.— pour l'appartement de 5.5 pièces

2. Fortune

Fortune imposable, au maximum :

Frs 37'500.— pour les personnes seules

Frs 60'000.— pour les couples

Ces montants sont augmentés de Frs 15'000.— par enfant à charge.

3. Taux d'occupation

D'entrée (minimum) :

2.5 pièces : 2 personnes

3.5 pièces : 3 personnes

4.5 pièces : 4 personnes

5.5 pièces : 5 personnes

De sortie :

2.5 pièces : 1 personne

3.5 pièces : 2 personnes

4.5 pièces : 3 personnes

5.5 pièces : 4 personnes

Pour les familles monoparentales, le nombre d'occupants pris en compte est augmenté d'une personne.

Entrée

Art. 8.- Un logement ne peut être octroyé que si les conditions de revenu, de fortune et de taux d'occupation sont cumulativement réunies. La solvabilité des candidats sera également prise en compte.

Calcul de la subvention

Art. 9.- ¹ Le montant de la subvention est calculé selon les modalités déterminées par un arrêté du Conseil communal.

² Il est déterminé à la conclusion du bail pour une année.

³ Il peut être adapté chaque année par décision du service compétent ou reconduit tacitement.

Changements de situation

Art. 10.- ¹ Si, en cours de bail, intervient une variation dans le revenu déterminant des occupants, leur fortune ou le nombre d'occupants du logement, les locataires sont tenus de l'annoncer au bailleur dans les trois mois.

² Le montant de la subvention est adapté en conséquence, dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil communal.

³ En cas d'annonce tardive, l'adaptation de la subvention peut être décidée avec effet rétroactif jusqu'à la date à laquelle l'annonce aurait dû intervenir.

⁴ Le service compétent contrôlera chaque année la situation des locataires.

Suppression des subventions

Art. 11.- Si le revenu déterminant des occupants du logement augmente et dépasse de 5% au moins les montants fixés à l'article 7 comme barème intermédiaire, les subventions sont diminuées de moitié dès le prochain terme contractuel du bail.

Résiliation

Art. 12.- ¹ Si le revenu déterminant des occupants du logement augmente et dépasse de 5% au moins les montants fixés à l'article 7 comme barème de sortie ou si leur fortune dépasse les maxima fixés, ou si le taux d'occupation de sortie est atteint, le bail sera résilié moyennant un préavis d'un an.

² Le présent règlement n'institue pas de limitation au droit du bailleur de résilier le bail pour tout autre motif.

³ Dans la mesure du possible, en cas de résiliation, un autre logement de taille adéquate sera proposé au locataire.

Report de la résiliation

Art. 13.- Si des enfants occupant le logement ont entamé le 2^e cycle HARMOS de leur scolarité et qu'un logement similaire sur le site peut pas être proposé par Prévoyance.ne, le délai d'une résiliation de bail, en raison du dépassement du barème de sortie, pour le revenu ou la fortune, ou de taux d'occupation insuffisant, est prolongé de manière à leur permettre d'achever ce cycle de scolarité.

**Compétences du
Conseil communal**

Art. 14.-¹ Le Conseil communal adoptera les dispositions nécessaires et désignera l'autorité compétente pour l'exécution du présent règlement et des contrôles y relatifs.

² Tous les quatre ans, il adaptera par voie d'arrêté les loyers, les subventions, ainsi que tous les montants figurant dans le présent règlement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Entrée en vigueur

Art. 15.-¹ Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2013.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



**Arrêté
modifiant le Statut du personnel communal,
du 7 décembre 1987
(Du 24 juin 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- L'article 49, du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987 est modifié comme suit :

**Allocation de
retraite**

Art. 49.- ¹ En cas de départ à la retraite à l'âge-terme fixé à l'article 11 alinéa 1^{er} ci-dessus ou en cas de prise d'une retraite anticipée, il est versé sur le compte de prévoyance de l'intéressé une allocation unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS complète en vigueur.

² En cas de départ à la retraite après l'âge-terme fixé à l'article 11 alinéa 1^{er} ci-dessus, le montant de l'allocation sera au maximum de 75% de la rente annuelle AVS complète en vigueur.

³ Aucune allocation n'est versée au fonctionnaire prenant sa retraite à l'âge donnant droit au versement d'une rente de vieillesse AVS.

⁴ Le droit à l'allocation de retraite est dépendant de l'ancienneté du fonctionnaire et est versée au prorata de son taux d'activité.

⁵ Le Conseil communal fixe les modalités du versement de l'allocation de retraite.

**Disposition
transitoire à la
modification du
24 juin 2013**

Art. 86.- (nouveau) Durant l'année 2014, le droit à l'allocation de retraite est limité aux 2/3 du montant déterminant.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Neuchâtel, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur